



**UNION SYNDICALE
DE LA PSYCHIATRIE**

52 rue Gallieni 92240 Malakoff

Tél/fax : 01 46 57 85 85

e-mail : uspsy@free.fr – site : www.uspsy.fr

**CONGRES ANNUEL de L'USP
25, 26 et 27 mars 2022 à Paris**

Motion

DEFENSE DE LA SANTE AU TRAVAIL (ET DES TRAVAILLEURS.EUSES)

L'USP, réunie en congrès à Paris les 25, 26 et 27 mars 2022, s'inquiète des modalités du décret 2022-373 du 16 mars 2022 qui introduit, par la modification de l'article L1226-1-3 du Code du travail, la possibilité pour l'employeur de convoquer le ou la salarié.e durant son arrêt de travail sous prétexte de « l'informer qu'il ou elle peut bénéficier d'action de prévention de la désinsertion professionnelle ».

C'est une atteinte grave au secret médical. Jusque-là, l'employeur n'avait en aucun cas le droit de contacter un salarié en arrêt de travail.

L'USP rappelle la fonction première de protection inhérente à l'arrêt de travail qui est de tenir éloigné.e le ou la salarié.e d'un milieu professionnel.

Dans les cas de souffrance au travail, ce milieu professionnel peut s'avérer pathogène. L'USP demande l'abrogation de cet article et, dans tous les cas, incite le ou la salarié.e à refuser un tel entretien, ainsi que la loi l'y autorise.